



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

ALLOCATION

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

PRÉSIDENT

La Haye, 15 octobre 2012

Allocution du Juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, devant l'Assemblée générale des Nations Unies

M. le Président, Excellences,

C'est pour moi un honneur de m'adresser à l'Assemblée générale, en ma qualité de Président du TPIY, pour présenter aujourd'hui le dix-neuvième rapport annuel du Tribunal.

M. le Président, je souhaite également saisir cette occasion pour vous féliciter de votre nomination à la présidence de l'Assemblée générale et vous adresser tous mes vœux de succès dans cette nouvelle fonction aux responsabilités multiples.

* * *

Excellences, comme vous le savez peut-être, il s'agit de mon second mandat en tant que Président du TPIY, puisque j'ai déjà occupé une première fois cette fonction de 2003 à 2005. Ce nouveau mandat comporte les mêmes obligations envers la communauté internationale que le précédent, la plus impérieuse étant celle de mener à bien la mission du Tribunal dans les meilleurs délais en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins.

Comme vous le constaterez dans le rapport, le Tribunal est en passe de remplir sa mission et tout est mis en œuvre pour veiller à ce que ses travaux s'achèvent scrupuleusement dans les délais fixés par le Conseil de sécurité.

Cela dit, comme la communauté internationale a pu le constater avec le temps, les procès devant les juridictions pénales internationales connaissent inévitablement, comme tout procès pénal, des ratés, comme la communication tardive d'éléments de preuve à décharge. Par ailleurs, la complexité qui caractérise ces procès, liée notamment à la portée géographique des faits incriminés, leur nombre et la distance qui sépare le tribunal du lieu des faits, vient encore compliquer notre tâche. D'autres impondérables tels que la maladie d'un accusé, le décès d'un conseil, les délais créés par le droit qu'a l'accusé d'obtenir la traduction des pièces dans sa langue, ou les retards survenant dans la coopération des États ou la comparution des témoins, ont également une incidence sur la rapidité des procès en première instance et en appel. En outre, le départ de fonctionnaires expérimentés et qualifiés, travaillant aux Chambres, ainsi que l'affectation de juges et de fonctionnaires à des affaires menées parallèlement, tant les affaires principales que les procédures pour outrage, peuvent aussi avoir une incidence défavorable sur le déroulement des procès.

Ces impondérables créent mille et une difficultés et montrent que prévoir la durée des procès devant le Tribunal est un art et non pas une science. Malgré ces difficultés, le Tribunal reste néanmoins fermement engagé à donner satisfaction à la communauté internationale qui souhaite le voir terminer ses procès. Mes collègues et moi-même continuons de chercher des moyens novateurs pour travailler plus efficacement sans renoncer à notre exigence de qualité ni sacrifier les garanties de procédure.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Nous accomplissons déjà des progrès considérables. Au cours des douze prochains mois, il est prévu que tous les procès, hormis ceux des accusés récemment arrêtés, soient achevés, et l'essentiel des travaux du Tribunal sera en appel. La plupart des procès devant la Chambre d'appel seront terminés d'ici à décembre 2014. Les affaires non terminées seront portées devant le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux – maintenant plus connu sous le nom de Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») –, institution créée par le Conseil de sécurité pour prendre en charge les fonctions essentielles du TPIY et du TPIR au moment où ces deux tribunaux qui ont fait œuvre de pionniers terminent leurs travaux. La division du MTPI à Arusha est entrée en fonction le 1er juillet 2012, conformément à la résolution 1966 du Conseil de sécurité, et l'entrée en fonction de la division du MTPI à La Haye, prévue le 1er juillet 2013, devrait également se passer sans heurts.

* * *

M. le Président, Excellences, comme je l'ai dit au début de mon allocution, il s'agit du dix-neuvième rapport annuel présenté à l'Assemblée générale, et, en mai prochain, il y aura vingt ans que le Conseil de sécurité a pris la décision extrêmement importante de créer le TPIY, événement que nous célébrerons. À la veille de ce cap décisif, il convient, selon moi, de s'arrêter un instant sur l'immense travail accompli par le Tribunal depuis sa création – travail qui a non seulement permis d'apporter la paix et la réconciliation dans les pays de l'ex Yougoslavie, mais dont le succès va bien au delà de la région, puisqu'il a permis la création d'autres juridictions et tribunaux internationaux, et forgé une nouvelle culture de la responsabilité à l'échelle mondiale.

Il n'est point besoin de rappeler ici que, à la fermeture des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo après la Seconde Guerre mondiale, le principe de justice pénale internationale – traduire en justice les personnes présumées responsables d'avoir commis les pires crimes – était virtuellement oublié. La création du Tribunal en 1993 a néanmoins suscité une nouvelle prise de conscience.

Certes, à sa création, le Tribunal était tout juste un idéal, l'expression de l'indignation de la communauté internationale devant les atrocités que l'on diffusait sur les écrans de télévision alors que le conflit faisait rage dans toute l'ex Yougoslavie. À l'époque, rares étaient ceux qui croyaient vraiment au Tribunal ou comprenaient ce qu'il pouvait effectivement faire pour rendre justice ou restaurer la paix. On espérait juste qu'il pourrait faire quelque chose.

Dès son premier procès, le Tribunal a prouvé à la communauté internationale qu'il pouvait faire bien plus. Jugement après jugement, il a non seulement patiemment et minutieusement examiné les éléments de preuve et les témoignages concernant les crimes dénoncés pendant l'un des pires conflits survenus en une génération, mais il a également donné vie à des lois jusqu'alors rarement appliquées et engagé un processus décisif ayant permis de préciser et définir les contours du droit international humanitaire, dans le plein respect des droits de l'accusé et du principe de la légalité.

D'ailleurs, dès sa création, le Tribunal a fait de grandes avancées en donnant un cadre de règles cohérentes et fiables au droit international humanitaire coutumier et accompli de grands progrès, en particulier en ce qui concerne les crimes sexuels qui, d'une façon générale, n'avaient pas été abordés par les tribunaux nés de la Seconde Guerre mondiale. Grâce aux jugements qu'il a rendus, le Tribunal a dit clairement que le viol pouvait également être constitutif du crime de torture ou de celui de génocide. Il a également dit que, en temps de conflit armé, l'absence de preuves établissant que la victime d'un crime sexuel n'a pas opposé de résistance ne permettait pas de conclure au consentement de celle-ci et que le témoignage non corroboré d'un seul témoin, s'il est jugé fiable et crédible, pouvait suffire à justifier une déclaration de culpabilité pour viol. Le

Tribunal a ainsi ouvert la voie en appelant pour la première fois l'attention de la communauté internationale sur les violences sexuelles commises pendant un conflit armé et incité les Nations Unies à prendre des mesures en faveur des femmes et des autres victimes à travers le monde.

En outre, le Tribunal a été le premier à conclure que l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêchait pas celle-ci de faire l'objet de poursuites devant un tribunal international, conclusion confirmée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au mandat d'arrêt. Les décisions rendues par le Tribunal ont permis à d'autres juridictions, comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, d'engager des poursuites contre d'anciens chefs d'État ou d'autres dirigeants ; elles ont aussi permis l'adoption d'un article dans le Statut de la Cour pénale internationale mettant un terme à l'immunité attachée à la qualité officielle de chef d'État.

Le Tribunal a également joué un rôle fondamental en mettant en lumière la fin de la distinction traditionnelle entre les lois applicables aux conflits armés internationaux et celles applicables aux conflits armés internes. Il a conclu que les mêmes règles pouvaient, et devaient, être appliquées à tous les conflits, internationaux ou non, car les civils, où qu'ils se trouvent, ont droit aux mêmes protections, quelle que soit la qualification juridique du conflit armé. Le Tribunal a aussi permis de préciser le statut de personne protégée au sens des Conventions de Genève en concluant que les critères applicables étaient l'allégeance et la protection effective et non pas la nationalité (élément n'offrant aucune protection dans le cas de violences interethniques).

Cela étant, les réalisations du Tribunal ne se limitent pas au droit substantiel. En effet, le TPIY a très largement contribué au développement des règles du droit pénal international en matière de procédure et d'administration de la preuve. Le Tribunal a su tirer parti des meilleurs aspects des procédures des systèmes accusatoire et inquisitoire en créant un ensemble de règles procédurales de droit pénal international permettant d'assurer la tenue de procès non seulement rapides, mais aussi conformes aux normes internationales les plus strictes en matière de garanties de procédure et de respect de la dignité humaine de l'accusé. On notera, et c'est un fait révélateur, que les règlements de procédure et de preuve adoptés par tous les autres tribunaux internationaux qui ont vu le jour après le Tribunal se fondent sur son Règlement de procédure et de preuve.

Parallèlement, le Tribunal a également eu une influence non négligeable sur le développement des systèmes juridiques dans les pays de l'ex Yougoslavie et a contribué de manière significative à leur capacité de prendre en main les affaires relatives aux atrocités dénoncées sur leur territoire, et de traduire en justice les personnes devant encore être jugées. Le Tribunal a notamment participé à la mise en place de la Chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, partagé son expérience et ses connaissances spécialisées avec des juges de Serbie, de Croatie et de Bosnie Herzégovine, et manifesté sa confiance dans la compétence professionnelle des juridictions nationales de la région en renvoyant les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne devant ces juridictions.

* * *

En somme, le Tribunal est un bel exemple de réussite. J'ai aujourd'hui parlé de ses nombreuses réalisations, mais il est évident pour moi que toutes ces réalisations sont également les vôtres.

Sans l'appui solide que les États Membres apportent depuis longtemps au Tribunal, rien de ce que nous avons accompli n'aurait été possible. Grâce à votre coopération et à votre engagement, le Tribunal et ses réalisations au cours des vingt dernières années ont eu une influence indéniable sur le paysage de la justice pénale internationale. Aussi, même si

la communauté internationale souhaite, et c'est compréhensible, que les travaux du Tribunal s'achèvent le plus rapidement possible, j'espère que vous songerez également, à juste titre avec fierté, aux bénéfices exceptionnels qu'ont générés l'investissement initial de la communauté internationale dans le Tribunal et l'appui sans faille que vous avez par la suite apporté à celui-ci. Depuis sa création, il y a presque vingt ans, le Tribunal a établi qu'il existe une justice pénale internationale qui peut être mise en œuvre, ouvert la voie à une multitude de nouvelles juridictions internationales, et, pour la première fois, défini les contours de ce qui est effectivement un nouvel ordre mondial, celui d'un monde où tous les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme en temps de conflit armé pourront être traduits en justice et où la question qui se pose n'est pas celle de savoir si mais quand et où ils devront répondre de leurs actes. Je vous félicite pour cette réussite, et vous exprime mes plus sincères remerciements pour votre confiance inébranlable dans notre travail.

Merci infiniment.